

République Française
Département des Deux Sèvres

Commune THOUARS (79100)

1.RAPPORT D'ENQUÊTE

2.AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVES

3.ANNEXES

ENQUÊTE PUBLIQUE

**DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE THOUARS, DANS LE
CADRE D'UN PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL**

Du 27 novembre 2023 à 9h au 27 décembre 2023 à 17h00

Commissaire-Enquêteur

Matthieu HOLTHOF

44 Route du Thouaret

79430 La CHAPELLE SAINT LAURENT

Décision du Tribunal Administratif de Poitiers

du 26/10/2023 N°E23000158/86

Table des matières

1. Généralités sur le projet.....	3
1.1. Objet de l'enquête.....	3
1.2. Cadre juridique : principaux textes législatifs et réglementaires de référence.....	3
1.3. Nature et caractéristiques du projet.....	4
1.4. Gouvernance du projet.....	5
1.5. Gestion des eaux pluviales.....	5
1.6. Sécurité.....	5
1.7. Les équipements de lutte contre l'incendie.....	5
1.8. Raccordement de l'installation au réseau électrique.....	6
2. Le dossier.....	6
2.1. Diffusion.....	6
2.2. Composition du dossier d'enquête.....	7
2.3. Compatibilité avec les documents d'urbanisme inter-communaux.....	7
2.4. Incidences du projet.....	8
2.5. Sur le paysage.....	8
2.6. Sur l'habitat faune flore.....	9
3. Organisation de l'enquête publique.....	9
3.1. Désignation du commissaire enquêteur.....	9
3.2. Modalités concertées d'organisation préalablement à l'enquête publique.....	10
4. Déroulement de l'enquête publique.....	10
4.1. Information du public : publicité légale.....	11
4.2. Climat dans lequel s'est déroulée l'enquête publique.....	12
4.3. Participation du public.....	12
4.4. Analyse qualitative.....	12
4.5. Clôture de l'enquête publique.....	12
4.6. Procès verbal de synthèse et mémoire en réponse.....	13
5. Synthèse des avis des personnes publiques associées et autres personnes associées à l'élaboration du projet.....	13
5.1. Les avis du conseil municipal et conseils communautaires.....	13
5.2. Avis de l'administration.....	14
5.3. MRAe.....	14
5.4. Observations des deux contributeurs.....	15
5.5. Autre question du commissaire enquêteur.....	25
Conclusion.....	32

1. Généralités sur le projet

1.1. Objet de l'enquête

La société URBA 450 est une société de projet qui a été créée par URBASOLAR pour porter le projet de centrale photovoltaïque située au lieu-dit « Route de Puyraveau », sur la commune de Thouars. La société URBA 450 est détenue à 100 % par URBASOLAR.

L'enquête publique porte sur la création d'un parc photovoltaïque au sol d'une superficie de 4,9 ha et d'une puissance de parc estimé à 4,366 MWc. Elle a pour but de permettre au public de formuler des observations sur la demande de permis de construire.

Le parc photovoltaïque sera équipé d'un poste de livraison, de deux postes de transformation ainsi que d'un local de maintenance.

L'électricité produite en moyenne tension au niveau de l'unité sera probablement raccordée au niveau du poste-source de Thouars, distant d'environ 2,7 km avec les terrains du projet. La production électrique de l'installation sera continuellement transférée dans sa totalité sur le réseau public de distribution d'électricité. La durée d'exploitation prévue du parc est de 30 ans.

1.2. Cadre juridique : principaux textes législatifs et réglementaires de référence

Ce paragraphe n'est pas exhaustif sur les textes législatifs et réglementaires qui encadrent ce projet. Les textes et documents suivants peuvent être cités :

- Les ouvrages dont la puissance est supérieure à 250 kWc sont soumis à permis de construire (art R421-1 du code de l'urbanisme).
- Le projet doit respecter les règles du POS/PLU et les servitudes d'utilité publique. En conséquence, dès lors qu'une commune est couverte par un POS ou un PLU
- la rubrique 30 de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'environnement définie ainsi : « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur

ombrières ».

- L'article R122-5 du Code de l'environnement précise le contenu de l'étude d'impact
- L'article L 411-1 du code de l'environnement

1.3. Nature et caractéristiques du projet

Le projet de parc photovoltaïque au sol se situe en région Nouvelle-Aquitaine, dans le département des Deux-Sèvres, sur le territoire de la commune de Thouars. Les terrains sont implantés sur un ancien Établissement du Matériel (ETAMAT) de l'armée, exploité entre 1916 et 2000, ayant fait l'objet d'une dépollution en 2012. Une friche et des boisements ponctuels caractérisent aujourd'hui le site.

La surface clôturée du projet est environ 4,9 ha (soit un linéaire de clôture d'environ 1 200 m).

La puissance du parc est estimée à 4,366 MWc. Le parc photovoltaïque sera équipé d'un poste de livraison, de deux postes de transformation ainsi que d'un local de maintenance.

La production électrique de l'installation sera continuellement transférée dans sa totalité sur le réseau public de distribution d'électricité. La durée d'exploitation prévue du parc est de 30 ans.

Le projet photovoltaïque sera composé d'environ 8 910 modules photovoltaïques, d'une puissance unitaire d'environ 490 Wc. Les dimensions type seront d'environ 2 m de long et 1,2 m de large.

Les capteurs photovoltaïques seront installés sur des structures support fixes, en acier galvanisé, orientées vers le Sud et inclinées à environ 15° pour maximiser l'énergie reçue du soleil.

Les structures primaires (panneaux solaires) seront fixées sur des pieux battus (au nombre de 2 970). Ils seront enfoncés dans le sol à l'aide d'un mouton mécanique hydraulique jusqu'à une profondeur moyenne située dans une plage de 150 à 200 cm.

Le fonctionnement de la centrale nécessite la mise en place de plusieurs installations techniques : 2 postes de transformation d'une superficie d'environ 13 m² ; 1 poste de livraison qui assurera la jonction entre le réseau GEREDIS et les protections de découplage. Il occupera une surface au sol de 13 m² ; 1 local de maintenance d'environ 15 m².

1.4. Gouvernance du projet

Il semblerait que la société TERENOV soit une filiale d'URBA Solar. A ce jour, il semblerait qu'il n'y ait rien d'acté sur les positionnements de la communauté de communes, SEOLIS Prod et URBASOLAR ainsi que ses filiales sur les parts que prendraient chaque parties dans ce projet.

1.5. Gestion des eaux pluviales

Une étude hydrologique a été menée par SOND&EAU et COMIREM

Les conclusions sont les suivantes :

- Conservation au possible de la couverture végétale ;
- Conservation de la topographie des bassins versants qui devra être conservée afin de garantir la continuité de la dynamique actuelle de gestion des eaux pluviales ;
- Végétalisation du site afin d'éviter toute érosion préférentielle au pied des panneaux (avec apport de terre végétale si la végétation peine à se développer spontanément) ;
- Utilisation de matériaux perméables pour les pistes afin d'éviter la stagnation des eaux pluviales.

1.6. Sécurité

Un système de caméras (au nombre de 6) sera installé permettant de mettre en œuvre un système dit de « levée de doutes ». Le portail, d'une largeur de 6 m, sera conçu et implanté conformément aux prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) afin de garantir en tout temps l'accès rapide des engins de secours.

1.7. Les équipements de lutte contre l'incendie

Dans le cadre de la prise en compte du risque incendie, des mesures seront mises en place afin de permettre une intervention rapide des engins du SDIS.

1.8. Raccordement de l'installation au réseau électrique

Le raccordement final est sous la responsabilité de GEREDIS.

La procédure en vigueur prévoit l'étude détaillée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution du raccordement du parc photovoltaïque une fois le permis de construire obtenu, par l'intermédiaire d'une Proposition Technique et Financière (PTF). Le tracé définitif du câble de raccordement ne sera connu qu'une fois cette étude réalisée. Ainsi, les résultats de cette étude définiront de manière précise la solution et les modalités de raccordement de la centrale solaire de Thouars.

Le raccordement s'effectuera par une ligne 20 000 V enterrée avec le poste de livraison du projet photovoltaïque. Le poste électrique le plus proche susceptible de pouvoir accueillir l'électricité produite par la centrale solaire photovoltaïque est le poste de Thouars distant d'environ 2,7 km. Seule une étude détaillée réalisée par le gestionnaire de réseau (GEREDIS) permettra de connaître avec précision les possibilités de raccordement.

2. Le dossier

2.1. Diffusion

Le dossier mis à l'enquête publique, a été consultable en version papier à la mairie de Thouars ainsi que sous forme dématérialisée sur les sites :

-des services de l'état :

(<https://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquetes-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation/THOUARS/Parc-photovoltaique-a-Thouars>) dès le début de l'ouverture de l'enquête.

- Sur le site internet « notre territoire » :

<https://www.notre-territoire.com/enquete/314417>

A la demande du commissaire enquêteur, le lien du site internet des services de l'état a été partagé sur le

- site internet de la mairie de Thouars

- site internet de la communauté de communes du Thouarsais

2.2. Composition du dossier d'enquête

Il comporte 9 documents ainsi qu'un registre d'enquête numéroté :

- Demande de permis de construire
- Résumé non technique du projet de centrale photovoltaïque au sol
- L'étude d'impact pour le projet de centrale photovoltaïque au sol
- L'avis d'enquête publique
- L'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 portant ouverture de l'enquête publique
- L'avis de la MRAe
- Le mémoire en réponse à l'Avis de la MRAe
- La délibération du conseil communautaire porte sur le projet en date du 12 septembre 2023.
- le règlement du PLU concernant le règlement applicable en zone Ui
- La Convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) entre la ville de Thouars et la société ENRGY.

2.3. Compatibilité avec les documents d'urbanisme inter-communaux

Le projet de parc photovoltaïque est ainsi autorisé par le règlement :

- **SCOT du Thouarsais** : Notamment parce que le DOO ainsi que le PADD du SCoT du Thouarsais encouragent les centrales photovoltaïques au sol sur d'anciens terrains industriels et pollués. La zone d'implantation potentielle se situe en totalité sur d'anciens terrains utilisés dans le cadre d'une activité militaire et étant recensée comme Site et sols pollués au sein de la base de données EX-BASOL.
- **PCAET du Thouarsais** : Le projet de parc photovoltaïque participe aux ambitions et stratégies du PCAET, qui ont pour objectifs de permettre au territoire d'être à énergie positive, de réduire de 75% les émissions de gaz à effet de serre ainsi que de préserver la qualité de l'air.
- **dire de l'Etat**: Le projet de parc photovoltaïque participe aux ambitions et objectifs du document du dire de l'Etat en Deux-Sèvres, du fait que celui-ci s'implante sur d'anciens terrains industrialisés et pollués.

Malgré un inventaire dédié, aucune zone humide n'a été identifiée dans l'aire d'étude du projet. Le projet est malgré tout concerné par le SAGE Thouet, en cours d'élaboration.

- **SRADDET** : Selon les différents objectifs en lien avec ce projet, différents items sont retenus :

- La zone d'implantation potentielle du projet prend place sur des terrains artificialisés, recensés comme site et sols pollués.

- La zone d'implantation potentielle du projet prend place sur des terrains non recensés au RPG 2020, majoritairement occupés par une friche et des boisements ponctuels. Aucune activité agricole n'a été recensée sur les terrains étudiés lors de la visite du terrain du 24/08/2022.

- La ZIP est localisée à proximité immédiate (environ 15 m) d'un corridor surfacique, à l'est.

- La centrale photovoltaïque à l'est du projet est identifiée en tant que corridor écologique en pas japonais

2.4. Incidences du projet

Sept thèmes ont été étudiés dans l'étude d'impact, (Compatibilités avec les plans, Schémas et programmes, risques majeurs, milieu physique, paysage et patrimoine, milieu humain, milieu naturel et raccordement).

Seules les parties paysage et biodiversité seront traitées.

2.5. Sur le paysage

Enjeu visuel très fort depuis : la RD 65 bordant les terrains le chemin de Sainte-Verge à Orbe menant au hameau « Launay »

Enjeu visuel fort depuis : les hameaux de « la Côtière » et « Sous Féole » la RD 759 reliant les villes de Thouars et Loudun le Chemin de Maison Sèche

Enjeu visuel modéré depuis : les hameaux de « Launay », « La Féole » et « le Terrasson » le parking du collège « Jean Rostand »

Enjeu visuel faible à nul depuis : Le monument historique classé « Menhirs (deux) » la rue du champ de l'âne la Chapelle de Saint-Léger-de-Montbrun le lieu-dit « Voie de Soc »

- Les mesures envisagées permettent d'insérer au mieux le projet dans son environnement.

- La plantation de haies permet de réduire considérablement les incidences visuelles aux abords du site : les incidences résiduelles sont modérées à nulles au sein de l'aire d'étude paysagère rapprochée.
- En revanche, les incidences visuelles demeurent fortes au sud des terrains, jusqu'aux hameaux « Les Prères », « La Côtère » qui surplombent les terrains.

Les incidences sur le patrimoine culturel sont nulles. S'agissant d'un site ayant été exploité, les incidences concernant la présence de vestiges archéologiques semblent faibles.

2.6. Sur l'habitat faune flore

Avec l'application des mesures d'évitement et de réduction, les incidences résiduelles du projet sur l'avifaune, les chiroptères, l'herpétofaune et l'entomofaune sont évaluées comme nulles à très faibles.

Considérant le fait que les incidences sur les espèces protégées sont évaluées comme très faibles à nulles, et qu'aucune mesure ne prévoit de déplacement d'espèce, ce projet ne justifie pas de demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées.

→ Les incidences résiduelles sur la biodiversité après évitement et réduction sont évaluées comme nulles à très faibles ;

→ Aucune mesure de compensation des incidences sur la biodiversité n'est donc envisagée,

→ Aucun dossier de dérogation au titre des espèces protégées n'est nécessaire dans le cadre de ce projet.

3. Organisation de l'enquête publique

3.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du Tribunal Administratif de Poitiers N°E23000158/86 en date du 26 octobre 2023, M. Matthieu HOLTHOF a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

3.2. Modalités concertées d'organisation préalablement à l'enquête publique

Réunion de concertation en mairie de Thouars le 21 novembre 2023 :

Étaient présents :

- Mme ROLDAN Maria , cheffe de projet Centrales Solaires au Sol à URBASOLAR
- Mme BAUCHE Anne-Sophie Responsable Développement Centrales au Sol Ouest à URBASOLAR.
- M. Matthieu HOLTHOF, commissaire enquêteur.

Mmes ROLDAN et BAUCHE ont présenté le dossier qui sera mis à l'enquête publique.

Une visite sur le terrain a eu lieu à la fin du RDV.

Des précisions et compléments ont été demandés par le commissaire enquêteur.

- Nouvelle impression à la demande du CE du plan de masse car la légende n'était pas suffisamment lisible (Cf. Annexe)
- Des précisions sur les TIPER 1 et 3 ont été demandées. La réponse est donnée en Annexe
- Une demande d'information sur une promesse de bail signée entre la communauté de commune et la société TERENOV a été faite.

4. Déroulement de l'enquête publique

Conformément à cet arrêté, l'enquête publique s'est déroulée du lundi 27 novembre 2023 au mercredi 27 décembre 2023. Cinq permanences ont eu lieu en mairie de Thouars:

- lundi 27 novembre: de 9h00 à 12h00
- mardi 5 décembre : de 14h00 à 17h00
- mercredi 13 décembre de 14h00 à 17h00
- lundi 18 décembre de 14h00 à 17h00
- jeudi 21 décembre de 9h00 à 12H00

Le commissaire enquêteur remercie les élus et tout le personnel pour les conditions d'installation et d'accueil du public.

Le public avait la possibilité de faire part de ses observations au commissaire enquêteur, par déposition sur le registre d'enquête, par courrier postal à mairie de Thouars, siège de l'enquête et par voie électronique à l'adresse suivante :

pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr.

4.1. Information du public : publicité légale

Conformément aux dispositions de l'article R 123-11 du Code de l'environnement, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique (la CAN) a fait procéder :

- **à une première publication dans les deux journaux locaux** (La Nouvelle République et Le Courrier de l'Ouest) de l'avis d'ouverture de l'enquête 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête : parution le jeudi 9 novembre 2023 (cf. annexe n°5) ;
- **à la deuxième publication dans les deux journaux locaux** précités de l'avis d'ouverture de l'enquête dans les 8 premiers jours suivant l'ouverture de l'enquête : parution le mercredi 29 novembre 2023 ;
- **à l'affichage au siège de l'enquête, à la mairie de Thouars** de l'avis d'enquête publique, à compter du 6 décembre 2023 et jusqu'au 29 f décembre 2023 (cf. annexe – certificat d'affichage délivré le 23 janvier 2024 par Mr le Maire de Thouars ainsi qu'un rapport d'un huissier de justice qui confirme cet affichage durant toute la durée de l'enquête (Cf. Annexe)) ;
- à l'affichage sur deux panneaux au niveau du rond point menant à l'emplacement du projet et sur l'emplacement du projet. Un rapport d'un huissier de justice confirme cet affichage durant toute la durée de l'enquête (Cf. Annexe).
- à la publication de l'avis d'enquête publique sur le site internet de la Communauté de Communes de Thouars (<https://www.thouars-communaute.fr/recherche.php?moteur=enquete>) et de la mairie de Thouars (<https://thouars.fr/ville-citoyenne/consultations-enquetes-publiques>) (cf. annexe n°7)

4.2. Climat dans lequel s'est déroulée l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée dans la plus grande sérénité.

4.3. Participation du public

Malgré une large publicité légale de l'avis d'enquête publique (publications à deux reprises dans les journaux locaux, affichage en mairie, information sur internet, panneau A3 à proximité et sur le site, la participation du public a été absente puisque personne ne s'est présentée lors des permanences du commissaire enquêteur. Seulement 2 contributions ont été enregistrées.

Contribution	Sur le registre en mairie	Par mail
Nombre de contributions	0	2

4.4. Analyse qualitative.

Sur les 2 contributeurs :

1 contributeur a émis un avis favorable.

1 contributeur a émis un avis défavorable.

A cela s'ajoute l'avis de la communauté de commune qui à émis un avis favorable au projet.

4.5. Clôture de l'enquête publique

Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2023, fixant la clôture de l'enquête publique le mercredi 27 décembre à 17h00, le registre déposé en mairie a été clos par le commissaire enquêteur et récupéré avec le dossier d'enquête.

4.6. Procès verbal de synthèse et mémoire en réponse

Le commissaire enquêteur et Mme BAUCHE se sont retrouvés à la mairie de Thouars le mercredi 3 janvier 2023 afin de rendre en main propre le PV de synthèse et de faire un point sur les observations. (Cf. Annexe)

Le mémoire en réponse a été remis au commissaire enquêteur le mercredi 17/01/2024. Ce dernier est composé de trois parties (Cf. Annexe).

Une première partie est une réponse aux observations du public écrites par le maître d'ouvrage, URBA Solar. Les deux autres parties sont rédigées par le bureau d'étude CERMECO qui a produit l'étude d'impact. La seconde partie est une note aux réponses aux questions du commissaire enquêteur. La troisième partie reprend l'ensemble des remarques de l'association de Deux Sèvres Environnement.

Cette séparation en trois parties n'a pas simplifié la lecture et l'analyse par le CE car il y a de nombreuses répétitions et de nombreux renvois.

L'analyse de la troisième partie, qui correspond à une réponse aux remarques de l'association DSNE, n'a été réalisée qu'en partie. En effet, la majorité de ces remarques ont été reprises dans le procès-verbal de synthèse du CE. Certaines remarques n'ont pas été traitées car elles concernaient des parties très techniques de l'étude d'impact.

5. Synthèse des avis des personnes publiques associées et autres personnes associées à l'élaboration du projet

5.1. Les avis du conseil municipal et conseils communautaires

- **Sur le permis de construire :**

Communauté de commune du Thouarsais

- Avis sur la demande de permis de construire du 31 janvier 2023 : Le projet s'inscrit dans la stratégie de développement des énergies renouvelables dans le Plan Climat Air Energie Territorial.

Est noté l'effort par le porteur de projet afin d'éviter une zone propice à l'avifaune et d'améliorer l'intégration paysagère du parc.

La communauté de communes émet un avis favorable au projet.

Mairie de Thouars

- Avis sur la demande de permis de construire du 24 février 2023

La mairie de Thouars émet un avis favorable au projet.

5.2. Avis de l'administration

Dreal Nouvelle Aquitaine

- Avis en date du 14 juin 2023. Pas d'avis car ne relève pas de la compétence de cette structure

Direction Départemental des Territoires

- Avis en date du 30 juin 2023 :

Volet urbanisme : Compatibilité du projet avec le cadre fixé par le SCOT.

Volet Environnement : Pas de remarque

5.3. MRAe

- Avis en date du 12 juillet 2023.

L'avis de ma MRAe ne sera pas repris dans sa totalité dans ce rapport.

Les principaux enjeux environnementaux pour la MRAe portent sur la prise en compte du milieu naturel et du paysage ainsi que sur la maîtrise du risque incendie.

Les attendus sur l'étude d'impact concernent

- le milieu physique (GES, risque d'incendie, risque de pollution du milieu récepteur, modalités d'entretien des panneaux)

- le milieu naturel :

- Demande de présenter un état initial de l'environnement,
- De produire un diagnostic des zones humides,

- Prise en compte des liens fonctionnels pouvant exister entre le site et les sites N2000
- Prise en compte du risque d'incendie.
- Prévoir des mesures de suivi.
- Prévoir les modalités de démantèlement du parc en fin d'exploitation.

- Le milieu humain (contrôle du bruit, vérification des niveaux des champs électriques et électromagnétiques, préciser le projet paysager, vérifier la compatibilité avec les documents d'urbanisme, articulation du projet avec PCAET du territoire).

La MRAe rappelle la stratégie de l'État visant un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

La MRAe rappelle également la nécessité de présenter une analyse des effets cumulés du projet avec les projets existants ou approuvés en considérant notamment les suivis environnementaux disponibles conduits dans le cadre des projets autorisés aux alentours.

5.4. Observations des deux contributeurs

Entreprise COLAS

Observation 1 : L'entreprise COLAS indique qu'elle est **favorable** à ce projet . En effet, « *en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ* ».

Remarque CE :

Pas de remarque sur cette observation

Réponse du maître d'ouvrage :

Comme évoquée dans l'étude d'impact, dans le chapitre 3.8.1.1 « Incidences sur les activités économiques locales – Mesures associées », page 222, le site aura une incidence positive sur le secteur économique local pendant la durée des phases de chantier. En effet, il est prévu de solliciter des entreprises locales et françaises pour la réalisation des différents travaux. De plus, l'exploitation de la centrale générera de l'emploi pour la maintenance des installations, la surveillance du site et ponctuellement pour l'entretien des espaces verts.

Il est à noter que la phase de construction est la période employant le plus de personnel. Environ

une quarantaine de personnes tous corps de métiers confondus travailleront pendant 7 mois sur le chantier.

Remarque du commissaire enquêteur :

Le commissaire prend acte de cette réponse

Observation 2 : L'association Deux-Sèvres Nature Environnement indique qu'elle est **défavorable** au projet.

La structure environnementale a présenté sa contribution le 26 décembre 2023. Cette dernière, de 8 pages, expose sa position défavorable en argumentant tout d'abord de la sous-évaluation conséquente des enjeux biologiques. Le paragraphe suivant apporte des précisions sur les espèces protégées du site. Puis la séquence ERC proposée par le bureau d'étude est abordée ainsi que la phase de concertation. Pour finir, la structure conclut à la sous évaluation des enjeux biologiques de l'étude d'impact.

- Il est rappelé que l'étude d'impact s'appuie sur des données bibliographiques. Elles ont été produites par cette association ainsi que le GODS. Aucune mention de l'origine de ces données ne figure dans le document.

De plus, les structures environnementales du département et de la région n'ont pas été consultées.

Question du CE :

Le cahier des charges pour la réalisation de l'étude d'impact faisait-il état d'une recherche bibliographique et/ou une consultation des structures environnementales ?

Réponse du maître d'ouvrage :

La recherche bibliographique fait partie de « l'état de l'art » du volet biodiversité, et à ce titre ne fait pas partie d'un cahier des charges qui aurait été communiqué au bureau d'études par le maître d'ouvrage lors de sa sollicitation initiale.

Comme mentionné dans l'avis de Deux-Sèvres Nature Environnement, les données de Nature79

sont celles de DSNE et du GODS.

Ainsi, les données produites par DSNE et par le GODS ont bien été prises en compte, à travers la consultation du portail Nature79.

Remarque du commissaire enquêteur :

Le commissaire prend acte de cette réponse. Néanmoins, la question du CE au maître d'ouvrage avait pour objectif de mieux évaluer la demande de URBA Solar à l'entreprise CERMECO pour l'étude d'impact.

Selon les cas, une demande spécifique pour traiter la partie bibliographique peut éviter des écueils dans les résultats d'une étude d'impact.

Dans le cas de ce projet, des études d'impacts ont déjà eu lieu de part et d'autre du site il y a peu de temps pour les deux centrales solaires déjà existantes. D'autant plus que les terrains semblent être de nature similaire.

- DSNE considère que le nombre de relevés de terrain est insuffisant pour obtenir des résultats probants.

Question du CE :

Pourquoi seulement 3 relevés ont été réalisés pour les invertébrés alors que les enjeux, notamment sur l'ordre des insectes sur ce type de milieu, étaient connus avant le lancement de l'étude d'impact, que ce soit dans la bibliographie, dans le Plan National d'Actions ou les études d'impacts des autres sites TIPER qui jouxtent le site.

Réponse du maître d'ouvrage :

Les trois passages ont été réalisés lors de trois mois hautement favorables à la recherche des invertébrés, et de manière à couvrir les périodes d'observation des espèces à enjeux potentiellement pressenties. Ainsi, bien que trois relevés ont été effectués, ils l'ont été à des périodes optimales pour l'observation de l'entomofaune. En outre, le contenu de l'étude d'impact devant être proportionnel aux enjeux potentiels du site, et compte tenu de l'anthropisation du secteur considéré, la pression d'échantillonnage est nécessairement inférieure à ce que pourrait être celle appliquée à un milieu naturel. En effet, les données bibliographiques et du Plan National d'Actions ne permettent pas de relier les enjeux du secteur géographique au site étudié.

Les conditions météorologiques indiquées p.89 correspondent à l'amplitude des températures relevées lors de chaque passage. Or, un passage correspond parfois à la présence de plusieurs écologues sur le terrain, ciblant des taxons différents. Ainsi, alors que les relevés ciblant l'avifaune sont effectués tôt dans la matinée, ceux relatifs aux invertébrés n'ont alors pas encore commencé. Les températures minimales de chaque passage ne correspondent donc pas aux températures lors desquelles les relevés ciblant les invertébrés ont commencé. En l'espèce, les inventaires entomologiques ont été réalisés à des températures supérieures à 20°C.

Remarques du commissaire enquêteur :

- Il n'y a pas de réponse du maître d'ouvrage sur l'absence de consultation des autres études d'impacts concernant les autres sites TIPER qui jouxtent le site

- Les avis entre experts divergent sur le nombre de relevés à réaliser sur ce type de milieu avec les enjeux biodiversité qui peuvent y être associés.

- Concernant les conditions météorologiques, le tableau p. 89 mériterait d'être modifié afin d'éviter tous malentendus car il est bien noté que les prospections des invertébrés ont été réalisées à des températures comprises entre 15° et 23°.

- La comparaison entre les résultats de l'étude de DSNE sur le site réalisée récemment et les résultats de l'étude d'impact montre d'importantes différences dans les résultats d'inventaires. Cette différence conduit inévitablement DSNE à considérer les enjeux du site largement sous-évalués par le bureau d'étude.

Question du CE :

Quelles réponses ou remarques pouvez-vous apporter sur le regard différent de l'association Deux Sèvres Nature Environnement et le bureau d'étude dans l'évaluation des enjeux du site ?

Réponse du maître d'ouvrage :

En prenant pour exemple le cas particulier de l'Azuré du serpolet, en raison de ses statuts de menace (LC en France, et NT en Poitou-Charentes), la méthodologie de hiérarchisation des enjeux

locaux de CERMECO émet des enjeux faibles (5) pour cette espèce. Comme le permet la méthodologie de Cermeco, le statut emblématique de cette espèce et la particularité de son cycle biologique (relation avec sa plante-hôte et les fourmis) ont conduit à réhausser son enjeu au niveau modéré. La gradation des enjeux de biodiversité impose en effet un enjeu moindre pour cette espèce quasi menacée par rapport à des espèces en danger critique voire éteintes au niveau régional, à l'image de l'Hermite, qui se verrait attribuer un enjeu qualifié de très fort. Les différences s'expliquent donc principalement par des différences méthodologiques.

Remarques du commissaire enquêteur :

- Les avis entre experts divergent sur les enjeux du site car la méthodologie d'appréciation de ces derniers semble être différente.

- Les résultats des inventaires biologiques ont de réelles disparités entre le bureau d'étude et l'association DSNE, que se soit de manière qualitative (absence d'une espèce botanique protégée dans l'étude d'impact, 158 espèces botanique pour le bureau d'étude contre 189 pour DSNE, absence d'espèces animale noté par le BE, Argus frêle, nombreuses espèces de lépidoptères et d'orthoptères...), que quantitative (très peu d'individus d'azuré du serpolet notés par le BE contrairement à DSNE).

- Concernant les espèces protégées, DSNE considère que l'impact sera fort.

Question du CE :

Quelles réponses ou remarques pouvez vous apporter sur les différentes demandes de DSNE (dérogation espèces protégées, étude spécifique sur l'azuré du serpolet, impact sur les chauves souris) ?

Réponse du maître d'ouvrage :

- dérogation espèces protégés

Les mesures d'évitement associées aux mesures de réduction permettent d'obtenir des incidences résiduelles très faibles pour l'Azuré du Serpolet. En effet, la mesure d'adoption d'un calendrier des travaux (MR4) permet d'éviter la période d'activité des adultes pour le début du chantier

(notamment la fauche). De plus, une hauteur minimale de fauche de 10 cm est préconisée afin de garantir l'intégrité des fourmilières ainsi que des chenilles. Le raccordement aérien (MR9) permet également de limiter l'impact sur le sol. Pour finir, les stations d'origan seront à même de se maintenir une fois les travaux réalisés. En raison des mesures prises en compte, les travaux ne sont pas de nature à impacter l'accomplissement du cycle biologique des individus, et ne remettent pas en cause la persistance de leur habitat de reproduction, qui sera toujours présent une fois les travaux réalisés. Ainsi, une dérogation de destruction d'habitat d'espèce protégée n'est pas nécessaire

Remarques du commissaire enquêteur :

Les avis entre experts divergent sur l'impact du projet pour au moins deux espèces protégées

- L'Odontide de Jaubert n'a pas été inventorié par le bureau d'étude. Ce dernier s'abstient de toute réponse la concernant.

- Pour l'Azuré du Serpolet, les mesures d'évitement semblent être suffisantes par le bureau d'étude pour éviter une demande de dérogation de destruction d'espèce protégée. DSNE n'est pas de cet avis.

● Etude spécifique sur l'azuré du serpolet.

Une cartographie de présence de l'origan a été réalisée, elle est présente en page 129. Chaque station d'origan a fait l'objet d'un pointage GPS sur le terrain.

Concernant les fourmis, en raison de la discrétion des fourmilières ainsi que de l'importante occupation des ronciers sur le site (couvrant ainsi le sol), il est très difficile d'apprécier la localisation de celles-ci. La zone nectarifère favorable à cette espèce correspond aux zones où l'origan a été observé.

Remarques du commissaire enquêteur :

- Le bureau d'étude concède qu'une étude sur les fourmis, animal hôte dans le cycle de développement de l'azuré du serpolet, semble délicate.

● impact sur les chauves souris

Les effets cumulés du projet avec les deux autres parcs photovoltaïques et le parc éolien proches du projet sont en effet de nature à réduire le territoire de chasse des Chiroptères.

Remarques du commissaire enquêteur :

Le CE prend acte de cette réponse et note l'impact cumulatif des deux autres parcs solaire et du parc éolien sur les chauves souris.

Il n'y a pas dans la réponse du maître d'ouvrage une éventuelle nouvelle évaluation des enjeux sur les chiroptères sur la zone d'implantation potentielle du projet au vu de cette donnée qui n'avait pas été citée dans l'étude d'impact

- La séquence ERC proposée est considérée comme insuffisante et non pertinente par DSNE. Ces remarques complètent l'analyse de l'association sur les inventaires biologiques et les espèces protégées. Celles-ci amènent inévitablement à des conclusions différentes sur la séquence ERC.

A noter que cette analyse affirme que la zone proposée par le bureau d'étude pour la zone d'évitement n'est pas pertinente.

Questions du CE :

Quelles réponses ou remarques pouvez vous apporter sur :

- la zone d'évitement proposée par le bureau d'étude semble être sans enjeu pour DSNE**
- L'absence d'évitement proposée sur les zones où l'Odontite de Jaubert est présente et sur les zones de pelouses abritant potentiellement l'Azuré du serpolet**
- Sur la note technique qui proposait l'évitement d'une bande de 25 m au nord de la départementale**
- Qu'aucune mesure ERC n'a été appliquée sur les anciennes parcelles de l'ETAMAT qui ont accueillis les précédents parcs TIPER**

Réponse du maître d'ouvrage :

- Zone d'évitement**

DSNE ne s'est pas exprimé sur les enjeux avifaunistiques, la zone d'évitement proposée est en lien avec ces enjeux.

Remarque du commissaire enquêteur :

Le CE prend acte de cette réponse.

• Evitement sur les zones à Odontide de Jaubert et Azuré du Serpolet

L'origan sera à même de se maintenir au sein de l'emprise clôturée, ce qui n'induit pas de destruction d'habitat de reproduction de l'Azuré du Serpolet. De plus, les différentes mesures de réduction citées dans l'étude d'impact permettent de réduire à très faibles les incidences résiduelles pour ce papillon.

L'Odontite de Jaubert n'a pas été inventoriée lors des inventaires effectués par CERMECO en 2021 et 2022. Ainsi, les incidences du projet sur cette espèce n'ont pas été évaluées. Une cartographie des stations de cette espèce relatives aux relevés de DSNE de 2023 permettrait d'évaluer au mieux ces incidences au regard des infrastructures lourdes. Concernant l'ombrage, celui provoqué par les modules photovoltaïques correspond à l'ombrage occasionné par des massifs de ronces ou arbustifs tels qu'observé sur les secteurs du site où la dynamique de fermeture est la plus avancée. En l'absence d'entretien pérenne du site, les milieux favorables à l'accueil de ces espèces végétales patrimoniales, déjà circonscrites aux abords de l'ancienne voirie, sont amenés à s'amenuiser à échéance plus brève que la fin de l'exploitation du parc. Toutefois, en rouvrant des milieux, les interrangées seront à même d'accueillir des populations de ces espèces sur toute la durée d'exploitation. Les incidences du projet sur la végétation (et sur les autres espèces) doivent ainsi être replacés dans le contexte dynamique du site.

Remarques du commissaire enquêteur :

Il y a une nouvelle fois des avis divergents entre experts sur la question de l'impact du projet sur l'Azuré du Serpolet.

Concernant l'Odontide de Jaubert, des propositions de gestion proposées par le bureau d'étude sembleraient être intéressantes pour préserver voire renforcer ces populations.

• Note technique proposant l'évitement d'une bande de 25 m au nord de la départementale

Aucune note technique n'a été portée à la connaissance de CERMECO.

Remarque du commissaire enquêteur :

Le CE prend acte de cette réponse.

-
- **Aucune mesure ERC n'a été appliquée sur les anciennes parcelles de l'ETAMAT qui ont accueilli les précédents parc TIPER.**

La mise en place des mesures ERC fait partie des mesures prises dans l'étude d'impact, pour ce projet, la société URBA 450 est tenue par une obligation de résultat. En ce qui concerne les autres projets TIPER, des études d'impacts ont été menées. Des mesures ERC ont été prises dans ce cadre là.

Remarques du commissaire enquêteur :

Le CE prend acte de cette réponse. Il aurait été intéressant de voir qu'elles avaient été les mesures ERC prises en compte.

- **Observation de la communauté de communes du Thouarsais (CCT)**

La CCT a émis un avis **favorable au projet sous condition** de prendre en compte les remarques émises par la collectivité.

Elle rappelle les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à mettre en œuvre afin de limiter l'impact du projet sur la faune et les habitats à enjeux

Elle rappelle également l'étude de DSNE et apporte quelques compléments et préconisations :

- Impact sur l'habitat sur l'*Azuré du serpolet*
- Demande au porteur de projet de trouver un compromis entre insertion paysagère et continuité écologique pour permettre la conservation des habitats des espèces patrimoniales identifiées
- Souligne que la mise en place d'hibernaculum présente un grand intérêt pour les populations de reptiles et propose un accompagnement de la collectivité.
- Précise que les périodes de nidifications tendent à s'allonger en raison de la hausse

globale des températures. Ce paramètre doit être pris en compte pour l'adaptation des périodes de travaux

Question du CE :

Les observations de la CCT seront-elles suivies ?

Réponse du maître d'ouvrage :

- **- Impact sur l'habitat sur l'Azuré du serpolet**

Le bureau d'études CERMECO a réalisé des inventaires entre 2021 et 2022 permettant de ressortir des enjeux et des mesures afin de limiter l'impact du projet sur l'environnement. Comme présenté dans la note de réponse à l'avis de Deux-Sèvres Nature Environnement (DSNE) : « bien que des surfaces répertoriées en tant que zone de reproduction de l'Azuré du Serpolet persistent dans l'emprise retenue, les mesures d'évitement et de réduction permettent de limiter considérablement les effets du projet sur l'Azuré du Serpolet (notamment le raccordement aérien, ou encore la hauteur de fauche minimale de 10cm, permettant la survie des individus et de limiter l'impact sur les fourmilières du genre *Myrmica*).

Remarques du commissaire enquêteur :

Le CE prend acte de cette réponse. Les commentaires sont identiques à ceux déjà formulés pour des réponses à DSNE.

Réponse du maître d'ouvrage :

- **- compromis entre insertion paysagère et continuité écologique**

Afin de trouver un compromis entre insertion paysagère et continuité écologique, les haies plantées sur le pourtour seront de type arbustif.

Remarques du commissaire enquêteur :

Le CE prend acte de cette réponse. Néanmoins, il y a une incohérence dans les réponses du bureau d'étude. En effet, dans la contribution de DSNE "La plantation de haies autour du site sera défavorable aux corridors de l'Azuré du serpolet", la réponse de CERMECO est la suivante : "Les haies seront composées d'espèces arbustives et arborées". Pour finir, dans la proposition des essences plantées, sur les 7 espèces proposées, 3 sont des espèces arborées (Alisier Torminal, Chêne pubescent et Érable de Montpellier)

- **mise en place d'hibernaculums**

Comme présenté dans le chapitre 3.6.3.11 « dispositifs d'accueil de la faune (MR10) » en page 205 de l'étude d'impact, dans le but de recréer des milieux favorables à l'hivernage des reptiles des hibernaculums seront disposés au sein de l'emprise clôturée. Un accompagnement de la collectivité sur cette mesure est tout à fait envisageable par URBA 450.

Remarque du commissaire enquêteur :

Le CE prend acte de cette réponse.

- **Allongement des périodes de nidifications**

Il est à rappeler qu'un projet de parc photovoltaïque au sol, par son principe de production d'électricité à partir d'énergie solaire renouvelable, participe à la lutte contre le changement climatique.

De plus, comme présenté dans l'étude d'impact dans le chapitre 3.6.6.1 « Suivi régulier en phase chantier », un suivi de chantier sera organisé par un ingénieur écologue afin de guider le maître d'ouvrage dans l'élaboration des mesures de réduction y compris le calendrier d'intervention. Ce suivi permettra d'ajuster le démarrage des travaux permettant d'éviter les impacts en période de nidification et de reproduction.

Remarque du commissaire enquêteur :

Le CE prend acte de cette réponse.

5.5. Autre question du commissaire enquêteur

Selon l'étude d'impact, p 204 « Un total d'environ 1 200 m de haies seront plantés dans le cadre du projet, sur l'intégralité de sa périphérie (hormis l'ouverture du portail d'accès et le point de livraison) ». 7 espèces seulement ont été proposées pour composer cette haie.

Questions du CE :

- Pourquoi choisir un nombre si restreint d'espèces ?

- Au vu des observations de la CCT et de DSNE, une évolution du linéaire est-elle envisageable ? Si tel est le cas, comment sera défini le nouveau linéaire ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Les espèces ont été choisies en lien avec celles présentes naturellement dans les haies des environs du projet. En particulier, ont été exclues les espèces exotiques ou issus d'une lignée sélectionnée pour l'horticulture. La palette végétale s'inscrit ainsi totalement dans le contexte écologique local, ce qui la rend cohérente d'un point de vue paysager et maximise son potentiel d'utilisation par la faune locale.

Remarques du commissaire enquêteur :

Il est étonnant de voir que seulement 7 espèces ont été proposées alors qu'il existe beaucoup plus d'essences locales qui sont souvent proposées dans les documents d'urbanismes, les projets d'aménagement... L'utilisation du label « Végétal Local » n'est pas non plus cité dans la réponse du maître d'ouvrage.

Gestion du site après les travaux

Il est indiqué dans l'étude d'impact un suivi régulier en phase d'exploitation du fonctionnement du parc sur les espèces à enjeux. Ce suivi est budgétisé.

Question du CE :

En fonction des résultats obtenus, des adaptations sont-elles envisageables ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Les suivis permettront en effet d'appliquer des mesures de gestion différentes si leurs conclusions indiquent des incidences résiduelles non prévues.

Remarque du commissaire enquêteur :

Le CE prend acte de cette réponse.

Des travaux d'entretien des zones entre les panneaux ont été définis dans l'étude d'impact. Cependant, aucun travaux de gestion sur les zones à éviter n'est prévu en phase d'exploitation. Ces zones sont constituées de ronciers actuellement. Sur cette végétation transitoire, si aucune action de gestion n'est réalisée et donc budgétisée, le roncier deviendra un boisement, non favorable à la préservation des espèces qui ont conduit au maintien du roncier et de ces bordures.

Question du CE :

Pourquoi aucun travaux de gestion n'a été prévu en phase d'exploitation ?

Réponse du maître d'ouvrage :

La gestion du roncier, à travers la coupe des arbres qui pourraient s'y implanter, sera faite suivant le besoin, elle n'a donc pas été planifiée ni budgétisée, mais elle sera bel et bien réalisée si les suivis écologiques en indiquent la nécessité.

Remarques du commissaire enquêteur :

Le CE prend acte de cette réponse. Il serait peut être intéressant d'intégrer la coupe d'arbre par exemple dans les travaux de gestion pendant la phase d'exploitation.

En effet, il n'y a aucun budget de prévu pour maintenir un bon état d'accueil des zones délaissées au profit des espèces avifaunistiques.

Mesures d'accompagnement

Il est prévu le renforcement des populations d'Origan (MA2) sur l'ensemble du site.

Question du CE :

Il y a t' il eu des retours d'expérience positifs sur ce type de mesures (du Conservatoire Botanique par exemple) ? Cette question est également à mettre en lien avec la préconisation de la CCT.

Réponse du maître d'ouvrage :

Nous n'avons pas connaissance d'un tel retour d'expérience. L'avis de la CCT sera suivi, un semis de graines prélevées sur les origans à proximité sera réalisé.

Remarque du commissaire enquêteur :

Le CE prend acte de cette réponse. Il est à noter qu'aucune recherche bibliographique ou prise de contact avec des référents dans ce type d'intervention n'est prévue pour maximiser les chances de réussite de cette mesure d'accompagnement.

Question sur les corridors

Il est indiqué dans l'étude d'impact des corridors en pas japonais. Ces derniers sont identifiés par le SRCE Ex Poitou-Charentes. Or, la carte p 131 montrant ce type de corridor à proximité immédiate du site correspond à l'emplacement d'un parc photovoltaïque au sol (TIPER 3).

De plus, la carte p131 est une carte au 1:15 000. Cette petite échelle ne permet pas d'avoir une identification du fonctionnement écologique local.

Questions du CE :

- Au vu des aménagements (TIPER) qui ont été réalisés depuis l'inventaire ayant abouti à la définition des corridors du SRCE, il y a t' il eu de nouveaux inventaires permettant de maintenir ce périmètre en corridor ?

- Serait-il possible de compléter cette question avec une carte à une échelle plus petite ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Nous n'avons pas connaissance d'actualisation du SRCE depuis la construction des parcs TIPER. La carte correspondante est fournie en fin de note. Annexe

Remarques du commissaire enquêteur :

Le CE prend acte de cette réponse.

Le maintien, sans remise en cause, de cette parcelle en corridor biologique interrogé étant donnée qu'elle est exploitée aujourd'hui avec des panneaux au sol. Une remarque ou commentaire aurait été approprié pour préciser le maintien, ou au moins une interrogation, sur la fonction de corridor depuis son inventaire au vu des derniers aménagements qui ont eu lieu sur la parcelle.

Analyse du cumul des incidences du projet avec d'autres projets existants ou approuvés.

Dans cette partie, seuls deux projets sont répertoriés sur un rayon de 10km (Parc solaire à Saint léger de Montbrun) et parc éolien de Luzay. L'analyse des effets cumulés n'a été faite qu'avec ces deux projets.

L'analyse de leurs effets cumulatifs a uniquement été faite sur la partie paysage entre les parcs solaires.

Questions du CE :

- Pourquoi les TIPER 1, TIPER 3 et TIPER éolien ne font pas partie de la liste ? Ces derniers ont pourtant été cités à de nombreuses reprises dans l'étude d'impact.

- Concernant les aspects biodiversité, les incidences de ces trois projets les uns à côté des autres ne devraient-elles pas être étudiées plus précisément ?

Réponse du maître d'ouvrage :

La méthodologie utilisée pour la rédaction de cette étude considère, pour l'évaluation des incidences cumulées, les projets situés à moins de 10 km et pour lesquels une évaluation environnementale a été réalisée dans un délai inférieur ou égal à 5 ans.

Remarques du commissaire enquêteur :

Les TIPER 1, 3 et éolien sont situés dans un périmètre de moins de 1 km.

L'argument du délai des plus de 5 ans ne justifie pas l'absence d'évaluation des incidences cumulées.

TIPER Solaire

Question du CE :

Est ce possible de préciser la situation du TIPER solaire 2 et 4 cité dans l'étude d'impact (P166) ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Une cartographie est présentée en fin de note. Cf. Annexe

Remarques du commissaire enquêteur :

Le CE prend acte de cette réponse.

Zone goudronnée

Une ancienne route est présente sur le site.

Question du CE :

Afin de limiter l'apport de matériaux pour la constitution d'une nouvelle piste sur un site déjà fortement anthropisé, une réflexion sur la réutilisation de la zone goudronnée

pour l'accès au site, notamment avec les pompiers, a-t-elle été engagée ?

Réponse du maître d'ouvrage :

L'accès au site et l'entrée du site ont justement été pensés en utilisant l'existant : la voie goudronnée sur la partie est.

A noter qu'une piste périphérique a été mise en place afin de faciliter l'accès aux secours, comme évoquée dans le chapitre « 1.3.2.13 Les équipements de lutte contre l'incendie » de l'étude d'impact en page 35. En effet, cette mesure est en accord avec les prescriptions du SDIS 79.

Remarques du commissaire enquêteur :

Le CE prend acte de cette réponse.

Piézomètre

Il est indiqué sur la carte p31 la pose de piézomètres. Il n'y a pas d'autre information à ce sujet dans le rapport.

Question du CE :

Est ce possible de préciser la ou les raisons pour lesquelles ces derniers seront posés sur le site. Quels usages seront faits des données ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Les piézomètres indiqués sont déjà présents à l'état initial du projet, sans lien avec le projet photovoltaïque. Les piézomètres indiqués sont déjà présents à l'état initial du projet, sans lien avec le projet photovoltaïque.

Remarques du commissaire enquêteur :

Le CE prend acte de cette réponse mais elle ne répond pas aux questions.

Conclusion

L'enquête publique pour la demande de permis de construire sur le territoire de la commune de Thouars, dans le cadre d'un projet de parc photovoltaïque au sol s'est déroulée classiquement. Seulement 2 contributions ont été recueillies. Il s'agit de contributions de personnes morales, représentant une structure privée et une association de protection de la nature.

Le rapport, les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur, le dossier complet avec le registre ont été donnés en main propre à la préfecture le 25 janvier 2024.

Je déclare que :

- L'étude du dossier soumis à l'enquête publique, son déroulement ;
- l'analyse des observations annexées dans les registres d'enquête ;
- les réponses apportées par Madame ROLDAN de l'entreprise URBASOLAR

mettent en évidence que les modalités de la mise en œuvre étaient suffisantes pour une expression complète du public.

J'estime avoir agi dans les règles aussi bien morales que légales et ainsi pouvoir émettre sur la demande de permis de construire sur le territoire de la commune de Thouars, dans le cadre d'un projet de parc photovoltaïque au sol présentée par la société URBA450 des commentaires et avis argumentés qui font l'objet de mes conclusions motivées.

Fait à La Chapelle Saint Laurent, le 25 janvier 2024,

Le Commissaire-Enquêteur

Matthieu HOLTHOF

